

OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 05/11/2025 complété le 05/11/2025	
Par :	Flore MORONVAL
Demeurant à :	23 rue du Général de Gaulle 78490 LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	23 Rue Du Général De Gaulle 623AC98

référence dossier

N° DP 78623 25 Y0039

Projet : Le projet concerne l'implantation de deux fenêtres de toit de type VELUX modèle MK04-dimension 78x98cm sur la gauche de la toiture côté gauche.

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/02/2023,

Considérant l'avis défavorable de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 12 décembre 2025,

Considérant que la composition et la présentation des toitures participent à la qualité des espaces construits et paysagers des abords du monument protégé annexé. L'intégration des ouvertures en toiture doit être en cohérence avec le volume de la couverture. La création de 2 ouvertures supplémentaires et superposées en toiture ne permet pas une intégration harmonieuse dans la couverture portant atteinte à l'unité architecturale de la construction, par ailleurs identifiée comme élément du patrimoine bâti à préserver. En contradiction avec les objectifs de préservation attendus aux abords du monument historique, le projet ne peut être accordé.

ARRETE

Article 1 : il est fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
 - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
 - soit en main propre avec accusé réception
 - soit par voie dématérialisée
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE, le 22 Décembre 2025
Le Maire Françoise CHANCEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.